

Accord du 26 mars 2025

relatif aux salaires minima professionnels (SMP)
au 1^{er} mai 2025

NOR : ASET2550457M

IDCC : 1499

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFPV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

CFE CGC chimie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Smic a été revalorisé de 2 % à compter du 1^{er} novembre 2024.

Les parties signataires ont réexaminé la grille SMP en vigueur au 1^{er} juin 2024 dans la branche de la miroiterie, de la transformation et du négoce de verre.

Les parties signataires ont exprimé leur volonté à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du Smic en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients.

Article 1^{er} | Nouvelle grille

Au 1^{er} mai 2025, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définis comme suit :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Revalorisation selon AG			Prime d'ancienneté horaire					
Coef.	Salaire minimum conventionnel mensualisé	SMP horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %	% révision
140	1 801,73	11,88	0,3564	0,7128	1,0692	1,4255	1,7819	1,97
150	1 816,78	11,98	0,3594	0,7187	1,0781	1,4375	1,7968	1,35
160	1 822,90	12,02	0,3606	0,7211	1,0817	1,4423	1,8029	1,35
170	1 829,02	12,06	0,3618	0,7236	1,0854	1,4471	1,8089	1,35
180	1 835,13	12,10	0,3630	0,7260	1,0890	1,4520	1,8150	1,35
200	1 844,11	12,16	0,3648	0,7295	1,0943	1,4591	1,8238	1,35
225	1 891,77	12,47	0,3742	0,7484	1,1226	1,4968	1,8710	1,35
250	1 962,26	12,94	0,3881	0,7763	1,1644	1,5526	1,9407	1,35
275	2 020,84	13,32	0,3997	0,7995	1,1992	1,5989	1,9986	1,35
300	2 157,51	14,23	0,4268	0,8535	1,2803	1,7070	2,1338	1,35
330	2 316,84	15,28	0,4583	0,9166	1,3748	1,8331	2,2914	1,35
370	2 526,12	16,66	—	—	—	—	—	1,35
410	2 743,81	18,09	—	—	—	—	—	1,35
460	3 016,31	19,89	—	—	—	—	—	1,35
550	3 510,27	23,14	—	—	—	—	—	1,35
660	4 117,84	27,15	—	—	—	—	—	1,35
880	5 340,49	35,21	—	—	—	—	—	1,35

Article 2 | Prime de panier de nuit

À compter du 1^{er} mai 2025, la prime de panier accordée aux salariés affectés à des horaires de nuit, visée à l'article 29 de la CCN IDCC 1499, est portée à 1,6 fois le montant du salaire mensuel professionnel du coefficient 140.

Article 3 | Entrée en vigueur. Dépôt. Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 2241-1 du code du travail s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective nationale (IDCC 1499). Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail et au conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 4 | Adhésion

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer en application des dispositions du code du travail.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

Elle fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Article 5 | Valeur normative de l'accord

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche dans un sens moins favorable aux salariés.

Article 6 | Révision. Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 26 mars 2025.

(Suivent les signatures.)